

VD_OMNI PS.2013.0062 vom 6. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0062

FR: VD_OMNI PS.2013.0062 du 6 décembre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0062 del 6 dicembre 2013

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Les primes de l'assurance-maladie obligatoire ne sont pas prises en charge au titre du revenu d'insertion. L'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien que le bénéficiaire de cette aide ne peut pas exiger des prestations rétroactivement, même s'il remplissait les conditions de leur octroi (sous réserve d'exceptions non réalisées en l'occurrence). En l'espèce, la recourante a fait preuve de négligence en transmettant les décomptes de frais de chauffage litigieux, respectivement les preuves de leur paiement, près de dix mois après s'en être acquitée pour le premier et deux mois et demi après pour le second, de sorte que ces factures ne lui ont pas été remboursées à juste titre. Le fait que l'autorité concernée a tardé à rendre une décision et que la recourante s'est vue rembourser un décompte ultérieur n'y change rien, du point de vue de la protection de la bonne foi, ces faits étant survenus après la transmission des décomptes litigieux. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante est directement touchée par la décision attaquée, contre laquelle elle a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RS 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

mars 2009 et payé le 27 mars 2009 en janvier 2010 seulement. Il en va de même pour le décompte de chauffage établi le 27 mars 2009, eu égard au fait que la recourante a tardé deux mois et demi avant de transmettre, le 3 janvier 2011, le récépissé du paiement effectué le 19 octobre 2010 (cf. TA, arrêt PS.2003.0112 du 27 janvier 2005, dans lequel le requérant, qui était parvenu à l'échéance de son droit au RMR, avait attendu le début du mois d'avril pour demander des prestations d'aide sociale à titre rétroactif pour le mois de mars). Il convient de préciser que le CSR n'avait au surplus pas à prendre en charge cette seconde facture au titre du RI tant qu'elle n'avait pas été réglée. L'on ne se trouve pas non plus dans une situation qui imposerait la prise en charge des frais litigieux afin d'éviter une résiliation du bail (cf. normes RI 2013, ch. 1.4.3.2 p. 21). La recourante allègue par ailleurs que le remboursement des montants litigieux a été réclamé suite à la lettre que lui avait adressée le CSR le 22 décembre 2009, soit en temps utile. Ce courrier, par lequel elle était invitée à fournir divers documents, devait cependant permettre une réactualisation des montants alloués. La recourante ne peut donc valablement s'en prévaloir pour justifier la transmission tardive de sa demande de remboursement des frais de chauffage. Contrairement à ce qu'elle

prétend, elle n'est par ailleurs pas demeurée sans réponse de la part du CSR jusqu'à l'envoi du courrier du 14 décembre 2010, puisque les raisons du refus de prendre en charge le décompte de chauffage du 2 mars 2009 lui ont été communiquées à l'occasion d'un entretien le 27 août 2010 puis confirmées par courrier du 8 septembre 2010. Dès cette date, elle ne pouvait donc plus ignorer que les prestations n'étaient pas versées rétroactivement. Il lui a par ailleurs été rappelé lors d'un entretien le 16 septembre 2010 que les frais particuliers, remboursés uniquement sur la base d'une facture et d'un justificatif de paiement, devaient être transmis mensuellement en annexe à la déclaration de revenu (cf. lettre du 14 décembre 2010). Elle a malgré tout fourni le justificatif du paiement effectué le 19 octobre 2010 deux mois et demi plus tard seulement. On ne peut donc la suivre lorsqu'elle prétend que ce retard serait imputable au CSR, qui ne pourrait pas invoquer une situation qu'il a lui-même créée. On ajoutera que si, après avoir reçu le 3 février 2011 le décompte établi par la recourante, le CSR n'a certes rendu une décision formelle qu'en date du 18 septembre 2012, suite à l'injonction du SPAS, cela n'a eu aucune incidence sur la demande de remboursement déposée antérieurement par la recourante. Le fait que celle-ci se soit vue rembourser le montant de 261.70 fr., acquitté le 18 novembre 2010 selon le récépissé transmis au CSR le 3 janvier 2011, ne lui permet par ailleurs pas de prétendre au remboursement du décompte de 315.80 fr. litigieux au motif que ces décomptes devraient être traités de la même manière, puisque les principes rappelés ci-dessus (consid. 2a) ne le permettent justement pas. Elle ne saurait pas ailleurs se prévaloir de la protection de la bonne foi, eu égard à la chronologie des événements, le remboursement en question étant intervenu le 5 janvier 2011, soit postérieurement à la communication des factures et preuves de paiement litigieuses.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 91 et 99 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; RSV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit être fixée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Au vu de la liste des opérations produites par le conseil de la recourante, le montant des honoraires peut être arrêté à 1360 fr. 80 (7 x 180 fr. + TVA), celui des débours à 54 fr. (50 fr. + TVA). Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1414 fr. 80. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.